

- 1.** Comment la Ville prend-elle la décision de déclencher une opération de déneigement?

Une opération de déneigement est déclenchée généralement lorsque la Ville estime, sur la base des prévisions météorologiques, une chute de neige de 2,5 cm ou plus. L'opération de déneigement peut demeurer en vigueur malgré la fin des précipitations, notamment pour compléter le dégagement des rues ou pour effectuer du déglacage.

- 2.** Est-ce qu'un camion muni d'un avertisseur sonore passera dans les rues pour annoncer l'interdiction de stationner en cas d'opération de déneigement?

Non, la municipalité avisera les citoyens par texto, courriel, Facebook, son site Internet ou par sa ligne Info-déneigement au 450 632-1050, poste 5. Notez qu'il est de votre responsabilité de vous informer quotidiennement de l'existence d'une opération de déneigement. Vous devez également vous assurer de ne pas stationner votre véhicule si une signalisation temporaire l'interdit.

- 3.** Qui effectue le déneigement?

Les voies publiques sous juridiction municipale sont déneigées par un entrepreneur spécialisé mandaté par la Ville. Les trottoirs et les stationnements des bâtiments municipaux sont déneigés par les employés de la Ville.

- 4.** Sur les trottoirs et les pistes cyclables, quel est le minimum d'accumulation ciblé pour que la Ville procède au déneigement?

La Ville procède au déblaiement des trottoirs et des pistes cyclables lors d'une accumulation de 2,5 cm ou plus de neige. Une attention particulière est accordée aux corridors scolaires. L'opération peut durer quelques jours. Les trottoirs et pistes cyclables sur les rues suivantes font l'objet d'entretien en période hivernale :

- Rue Principale Sud et Nord	- Montée des Bouleaux
- Boul. Georges-Gagné Sud et Nord	- Rue du Collège
- Boul. Marie-Victorin	- Rue Boardman
- Rue de l'Harmonie	- Rue Cusson
- Rue Monette	

- 5.** Si aucune précipitation n'est prévue, dois-je considérer qu'il n'y aura pas d'opération de déneigement et que le stationnement sur rue sera autorisé?

Non. Les opérations d'entretien hivernal comprennent une variété de travaux qui peuvent être effectués alors que les précipitations sont terminées ou à titre préventif. Le propriétaire du véhicule est responsable de s'informer des opérations d'entretien hivernal en cours ou prévues avant de garer son véhicule dans la rue entre minuit et 7 h.

6.

Est-ce que la Ville déneige les rues uniquement durant la nuit?

Non, le déneigement des rues par déplacement de la neige se fait de jour comme de nuit, au gré des conditions climatiques.

7.

Comment se déroule une opération de déneigement?

L'objectif recherché pour les opérations de déneigement à Delson est d'assurer aux usagers de la route et aux piétons des déplacements sécuritaires en période hivernale sur les voies de circulation, trottoirs, pistes cyclables et stationnements municipaux, et ce, à un coût raisonnable, en tenant compte des conditions climatiques particulières. La durée d'intervention peut varier, mais globalement le délai d'exécution en déblaiement est de **3 à 4 heures** en tenant compte des conditions climatiques particulières. L'ordre de priorité est établi ainsi :

1. Surveillance de l'état des routes selon les prévisions météo et **émission ou non d'un avis d'interdiction de stationnement avant 17 h**
2. Épandage d'abrasifs et de fondants sur les voies de circulation, de trottoirs et de pistes cyclables
3. Déblaiement et/ou tassement de la neige sur les voies de circulation, les trottoirs et les pistes cyclables
4. Enlèvement de la neige, si nécessaire
5. Déglçage mécanique, si nécessaire
6. Déblaiement des traverses piétonnes, des feux de circulation, des abribus, des stationnements et des accès aux édifices municipaux et des bornes-fontaines

8.

Si une tempête de neige débute durant la nuit, dois-je déplacer ma voiture durant la nuit ?

L'avis d'interdiction de stationnement est annoncé au plus tard à 17 h. En l'absence de cet avis, il n'est pas interdit de stationner son véhicule dans la rue, à moins d'une signalisation à l'effet contraire.

9.

Si mes invités ne peuvent stationner leur véhicule dans mon entrée charretière, où peuvent-ils se stationner lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée?

Le stationnement est permis, là où la signalisation l'indique, [dans six stationnements municipaux.](#)

10.

Il y a un amas de neige laissé par la déneigeuse devant mon entrée de cour. Est-ce normal?

Lorsque la neige est tassée, il est normal qu'un andain se forme sur chaque côté de la rue, y compris devant les entrées des propriétés.

11.

Est-ce que la Ville a le droit de souffler ou tasser de la neige sur mon terrain?

Tous les terrains sur le territoire de la Ville sont susceptibles de recevoir de la neige soufflée ou tassée lors des opérations de déneigement. Cette façon de faire, en plus d'être plus écologique, nous permet d'éviter, car le chargement et le transport de toute cette neige entraîneraient des frais additionnels considérables pour les contribuables.

12.

Pourquoi est-il interdit de déposer la neige dans les rues?

Chaque citoyen doit s'assurer de ne jamais obstruer les trottoirs et la rue lors du déneigement de sa cour. Il est strictement interdit de déposer de la neige sur la voie publique ou en bordure de celle-ci comme le prévoit le règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, et ce, sous peine d'amende.